

**Délibération n° 2014-160 en date du 18 décembre 2014  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
statuant sur le recours gracieux par lequel M. AYEW Jordan demande sa radiation du  
groupe cible de l'Agence**

Monsieur AYEW Jordan, licencié auprès de la Fédération française de Football, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage par la délibération n° 304 du 24 octobre 2013 du Collège.

Cette inscription a été renouvelée par la délibération n° 2014-101 du 22 octobre 2014 du Collège.

Par courriel parvenu le 10 décembre 2014 à l'Agence, Monsieur AYEW Jordan demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il est depuis 2 ans le « joueur cible » de son club, qu'aucun manquement ou avertissement n'a été relevé à son encontre et qu'il a toujours respecté ses obligations.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2014-159 de ce jour procède à sa radiation.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur AYEW Jordan suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 18 décembre 2014.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS